

NOTE DE SYNTHÈSE

Nuisances sonores environnementales - Approbation d'une convention pour la réalisation d'un écran acoustique sur la commune de Septèmes-les-Vallons dans le cadre d'une opération de résorption des Points Noirs du Bruit

Le Territoire Marseille Provence est compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores sur son périmètre géographique et donc par conséquent, de l'évaluation et de la gestion des nuisances sonores, à savoir le bruit routier, le bruit aéroportuaire, le bruit ferroviaire et le bruit des activités industrielles.

La Directive européenne 2002/49/CE impose, dans les grandes agglomérations, la réalisation de cartes de bruit et de plan d'actions, ou Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ce dernier vise à prévenir les effets du bruit, réduire les niveaux de bruit et protéger les zones calmes.

La cartographie du bruit actualisée du Territoire Marseille Provence a été approuvée par le Conseil de Territoire par délibération n°VECO 010-335/18/CT du 26 juin 2018.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, issu de cette cartographie, a été approuvé par le Conseil de Territoire par délibération n°VECO 012-533/19/CT du 24 septembre 2019.

Parmi les actions programmées au PPBE, figure le cofinancement d'écrans acoustiques (ou murs antibruit) en bordure d'infrastructures autoroutières, gérées par l'Etat, et situées sur le Territoire.

Le Territoire s'est engagé à cofinancer de tels ouvrages afin d'améliorer la qualité sonore du cadre de vie des riverains d'autoroutes.

La présente délibération vise à approuver la convention de cofinancement d'écrans acoustiques autoroutiers identifiés comme prioritaires par les services de l'Etat, gestionnaire de voie, et visant à réduire l'exposition des riverains aux nuisances par la résorption de Points Noirs du Bruit (PNB), bâtiments particulièrement exposés aux nuisances sonores, sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il s'agit d'une opération de résorption des Points Noirs du Bruit (PNB) sur la Métropole Aix-Marseille-Provence, inscrite au CPER 2015-2020.

La répartition des financements Etat et collectivités, validée par toutes les parties, est la suivante :

	Clef	Montant
Etat	65%	1 799 200 €
AMP	17,5%	484 400 €
Ville de Septèmes-les-Vallons	17,5%	484 400 €



*Liberté
Égalité
Fraternité*



TERRITOIRE
MARSEILLE
PROVENCE



OPÉRATION INSCRITE AU CPER 2015-2020

CONVENTION DE COFINANCEMENT

**ENTRE L'ÉTAT, LA MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE ET
LA VILLE DE SEPTÈMES-LES-VALLONS**

**RÉSORPTION DES POINTS NOIRS BRUIT
AUTOROUTE A7 À SEPTÈMES-LES-VALLONS
SECTEUR DE BASSE BÉDOULE**

Préambule

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les différentes autorités compétentes en matière de bruit doivent élaborer des plans d'actions dénommés Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces plans d'action, pour le réseau État, sont élaborés à partir de la politique de résorption des points noirs du bruit et doivent proposer un traitement global et concerté des problèmes de bruit.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet le financement de la réalisation de protections acoustiques concernant des habitations le long de l'autoroute A7 à Septèmes-les-Vallons dans le quartier de Basse-Bédoule côté Est de l'autoroute.

Dans la perspective d'engager les travaux de cette opération avant fin 2022, l'État a déjà mené et financé des études amont sur des crédits délégués à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) et poursuit ces études en vue d'affiner le programme.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé par délibération n° _____ du _____ ;

et

La Ville de Septèmes-les-Vallons, représentée par son Maire, Monsieur André MOLINO, dûment autorisé par délibération n° _____ du _____ ,

Vu la convention relative au Contrat de Plan État-Région pour la période 2015-2020 conclue par l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 mai 2015,

il est convenu ce qui suit :

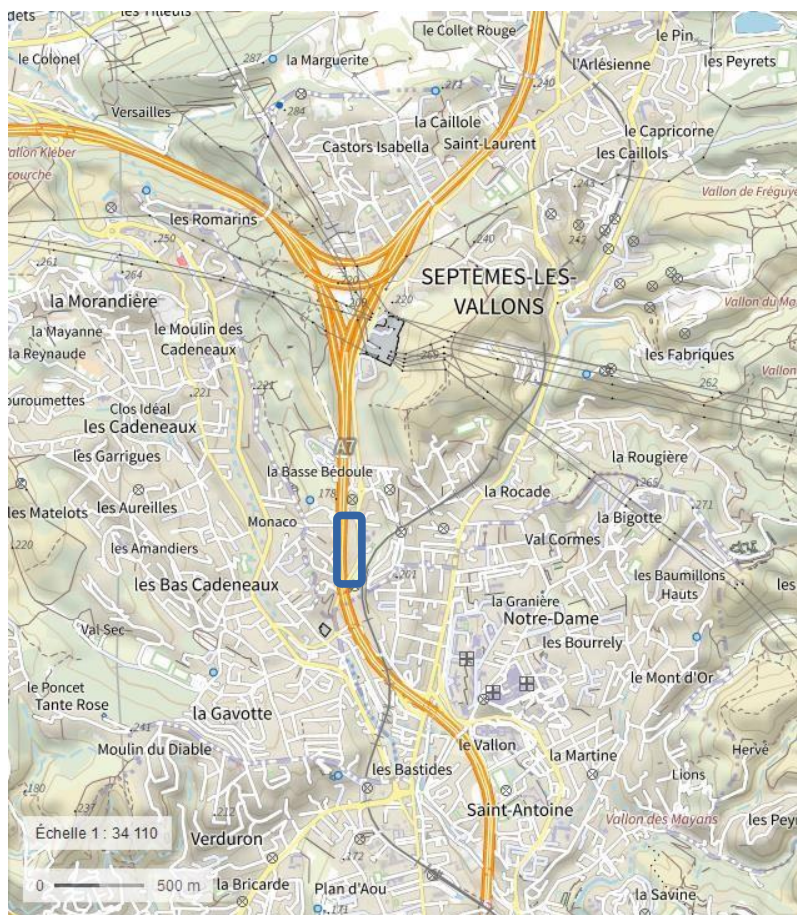
Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des différents signataires au financement des études et travaux des protections acoustiques (écrans acoustiques et isolation de façade) des habitations évaluées comme point noir du bruit (PNB) au sens de la réglementation française, situées le long de l'autoroute A7 dans le secteur de Basse-Bédoule, côté Est de l'autoroute sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Article 2 – Présentation de l'opération - programme

Le site concerné par l'opération est le site n°5 du PPBE des Bouches-du-Rhône, dit Basse-Bédoule situé le long de l'autoroute A7, sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Plan de situation



L'opération consiste à réaliser les protections phoniques nécessaires au traitement des points noirs du bruit situés à l'est de l'autoroute A7, au moyen :

- d'un écran acoustique absorbant dans le sens Marseille Aix de 4,5 mètres de haut et de 415 mètres de long environ,
- d'isolations acoustiques au niveau des façades des bâtiments n'ayant pas pu bénéficier d'une réduction du niveau sonore suffisante suite à la construction de l'écran.

L'État assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est 2022-2023.

Article 3 – Coût de l'opération

Sur la base des études réalisées par la DREAL, le coût des aménagements est estimé comme suit :

Poste	Montant en euros TTC
Études, maîtrise d'œuvre et assistances à maîtrise d'ouvrage	231 000 €
Travaux écran	2 400 000 €
Isolation de façade	137 000 €
Total à financer	2 768 000 €

Ce coût couvre l'ensemble des dépenses d'études, missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et travaux nécessaires à la réalisation de l'écran et des isolations de façades. Le montant total à financer n'intègre pas les dépenses (notamment d'études) déjà engagées par l'État sur cette opération de 228 000 €.

Article 4 – Financement

Le coût de l'opération est financé dans le cadre du CPER PACA avec la clef de répartition suivante :

Financier	Clef	Montant TTC
Etat	65%	1 799 200 €
Métropole Aix-Marseille-Provence	17,5%	484 400 €
Ville de Septèmes-les-Vallons	17,5%	484 400 €

Article 5 - Réévaluation du montant de l'opération

Les montants inscrits à l'article 4 sont des montants fermes.

Les montants inscrits répartis entre les travaux relatifs aux écrans acoustiques et aux isolations de façades sont indicatifs. En particulier, en fonction des aléas des montants travaux des écrans acoustiques, il sera possible d'utiliser les sommes restantes pour des travaux complémentaires en isolation de façade dans la limite du montant total.

Si le coût global de l'opération nécessite un financement supérieur au montant contractualisé, les partenaires devront formaliser leur nouvelle participation financière par avenant à la présente convention

Article 6 - Recouvrement des fonds de concours par l'Etat

La participation de la Métropole et de la ville de Septèmes-les-Vallons sera versée à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif prévu ci-dessous et après que celui-ci ait émis à son encontre un titre de perception relatif à cette participation.

L'échéancier indicatif d'appel de fonds est le suivant :

Financier	2022	2023
Métropole Aix Marseille Provence	242 200 €	242 200 €
Ville de Septèmes-les-Vallons	242 200 €	242 200 €

Des réajustements de cet échéancier pourront être opérés en cas de retard de l'opération, d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires. Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 7 - Solde des Comptes

L'État présentera un bilan financier de cette opération lorsque l'ensemble des dépenses auront été mandatées.

Les services de l'État feront alors parvenir à la Métropole et à la ville de Septèmes-les-Vallons le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été trop-perçues sous forme de fonds de concours.

Article 8 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour la Métropole et la ville de Septèmes-les-Vallons, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne les dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 - Concertation et suivi

Un comité de pilotage présidé par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des études du projet.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Président du Conseil de territoire de Marseille de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant,
- le maire de Septèmes-les-Vallons ou son représentant,
- les acteurs intéressés du territoire.

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de valider le périmètre de l'opération, les études, le planning général et la situation financière.

Un comité technique de concertation et de suivi de l'opération regroupant la DREAL et un représentant de chaque membre du comité de pilotage sera constitué pour la durée de la présente convention.

Ce comité technique se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de la DREAL, au moins une fois par an, pour dresser un bilan de l'opération.

Il permettra notamment au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les choix techniques et les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 10 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures de l'État et en particulier, suivant l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique associée et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des cofinanceurs.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations contractualisées.

L'État en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 12 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires et prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période couverte par le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 si son objet n'est pas réalisé à cette échéance.

A Marseille, le

Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur	Le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence	Le Maire de Septèmes-les- Vallons